



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision délibérée de
la Mission régionale d'autorité environnementale après
examen au cas par cas de la modification n°3 du plan
local d'urbanisme de Ajaccio (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2018-02

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 mars 2018, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio, déposée par voie électronique par les services techniques de la ville d'Ajaccio, pour le compte de monsieur le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 et sa réponse en date du 22 mars 2018 n'émettant pas d'observation ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 11 avril 2018, réunis en séance collégiale le 13 avril 2018 à Ajaccio ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio a pour objectif de permettre la réalisation d'un nouvel équipement de production d'électricité à cycle combiné à même de remplacer la centrale électrique du Vazzino, située à environ 200 mètres et qui doit être mise à l'arrêt d'ici 2023 ;

Considérant que les parcelles A185, A142, A512, A513 et AE72 sont déjà ouvertes à l'urbanisation au sein d'une zone « UI a » actuellement réservée aux activités mais ne permettant pas la réalisation d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement et les nouvelles constructions ou les déblais/remblais en lit majeur du cours d'eau ;

Considérant que la modification n°3 du PLU consiste à :

- créer un zonage spécifique « UI b » uniquement sur les parcelles A185, A142, A512 et A513 d'une superficie totale de 3,5 hectares,
- modifier le règlement de la zone UI afin de définir des règles propres au zonage « UI b »,
- rectifier une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé n°100 prévu pour l'élargissement de la voie ferrée (discordance sur l'emprise entre le plan et la description sur la liste des emplacements réservés) ;

Considérant de surcroît que lesdites parcelles accueillent déjà des bâtiments sur la majorité de leur emprise ;

Considérant que le choix d'implantation du site de production d'électricité à cycle combiné est notamment motivé par les critères prévus dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour la Corse et rappelés ci-dessous :

- être situé en région ajaccienne pour permettre de rééquilibrer la répartition des moyens de production entre le nord et le sud de la Corse, à l'image de la répartition de la consommation estivale ;
- être à proximité immédiate d'un ensemble de lignes de transport très haute tension ;
- être proche de la zone ajaccienne pour être le plus près possible des zones de consommation, la ville d'Ajaccio se trouvant être l'endroit de plus forte consommation de cette zone ;
- être le plus près possible de la mer afin de pouvoir utiliser un système de refroidissement à l'eau de mer, ce qui permet d'accroître le rendement énergétique de la centrale, de diminuer l'impact sonore et visuel pour les riverains et d'économiser la ressource en eau douce de l'île ;
- être situé à proximité de la centrale actuelle afin de pouvoir réutiliser la chaîne d'approvisionnement en combustible liquide existante dans l'attente de l'arrivée du gaz naturel et de réduire de fait la surface nécessaire à la construction d'un tel équipement industriel ;
- être situé à proximité de l'actuelle centrale du Vazzio afin de pouvoir bénéficier des ouvrages d'évacuation d'énergie existants et éviter des travaux d'investissement trop importants sources de retard ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la présente demande, bien que situé dans l'emprise de la zone inondable identifiée sur la cartographie de l'Atlas des Zones Inondables, est localisé en dehors des zones d'aléas inondations du Plan de Prévention du Risque inondation ;

Considérant qu'une étude hydraulique spécifique a été menée afin de définir les préconisations visant à assurer la protection de l'installation en cas de crue centennale et de prévenir les effets négatifs du projet sur l'écoulement des eaux dans la zone environnante ;

Considérant que le site est localisé en dehors de tout zonage de protection environnementale mais à environ 500 mètres de deux sites Natura 2000 (FR9402017 – Golfe d'Ajaccio, FR9400619 Campo dell'Oro) sans que la modification du PLU de la zone « UI a » en zone « UI b » ne soit susceptible d'affecter les sites Natura 2000 de façon significative ;

Considérant par ailleurs que la réalisation du site de production d'électricité à cycle combiné sera soumis à autorisation environnementale unique comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée de la modification du PLU avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que la modification du PLU d'Ajaccio, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification du PLU d'Ajaccio, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 13 avril 2018
pour la mission régionale d'autorité
environnementale de Corse
la présidente de séance



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex